

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 02/07/2025

ID : 030-213000284-20250625-2025\_06\_89-DE



# CS CAMPEY

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran  
34500 BEZIERS

*Immatriculation en cours auprès du RCS de Béziers*

# STATUTS

La soussignée :

**TQN SOLAR**, société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 euros ayant son siège social à Béziers (34500) – 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 502 318 090, représentée par son Président, TotalEnergies Renouvelables France, société par actions simplifiée au capital de 8 624 664 euros ayant son siège social à Béziers (34500) – 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, elle-même représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Thierry MULLER.

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

#### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet le développement, la construction et l'exploitation de tout type de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable (notamment solaire, hydraulique, éolienne ou biogaz) et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : **CS CAMPEY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé ou d'une décision collective des associés.

et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

##### **7.1 – Apports**

Au titre de la constitution de la Société, TQN SOLAR apporte une somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Laquelle somme correspondant à mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC Sud-ouest de Toulouse, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire demeuré annexé aux présentes.

Cette somme de mille (1.000) euros a été déposée à ladite Banque pour le compte de la Société en formation.

Il n'est effectué aucun autre apport, ni en nature ni en industrie.

##### **7.2 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

#### **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision collective des associés d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider par décision collective ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraires émises lors d'une augmentation de capital en numéraire, peuvent n'être libérées que du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré après appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions émises en représentation d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut pour l'associé de libérer les fonds aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote attribué par la loi à chaque associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social, et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans lequel elle est détenue.  
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

L'associé lorsqu'il n'est pas dirigeant, peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

### **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions prises à la majorité des voix attachées aux actions et au nu-propriétaire dans les décisions prises à l'unanimité des voix attachées aux actions.

### **ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'actionnaire unique ou les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité, notamment, avec les dispositions des présents statuts.

### **ARTICLE 15 – LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 16 – DIRECTION**

La Société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par les présents statuts.

Tout Comité peut-être créé à la diligence des associés.

#### **ARTICLE 17 – PRESIDENT**

##### **17.1 Nomination**

Le Président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, ou une personne morale, associé ou non, nommée sur proposition de l'associé majoritaire par décision des associés votant à la majorité visée à l'article 25. Si le Président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient Président en leur nom propre.

## 17.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision des associés votant à la majorité visée à l'article 25, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

## 17.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société.

## ARTICLE 18 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés statuant à la majorité visée à l'article 25 peuvent nommer, sur proposition du Président, une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder deux (2).

Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés statuant à la majorité visée à l'article 25 et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

## **ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi les conventions (ci-après les « **Conventions Réglementées** ») qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants, son associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Conventions Réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique peut procéder à ces désignations s'il le juge opportun.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

## **ARTICLE 21 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du Président.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS**

#### **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation, le cas échéant par voie de communication électronique.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- toute opération ayant pour effet la modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de cession, fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, la modification de l'activité de la Société et sa transformation en une société d'une autre forme), à l'exception du transfert du siège social par le Président dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- rachat par la Société de ses propres titres ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et toutes décisions de distribution ;
- la nomination de commissaire aux comptes ;
- la nomination, la révocation, et la fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- la nomination et la révocation des membres de tout Comité créé par les associés le cas échéant;
- ratification des Conventions Règlementées ; et
- la dissolution de la Société.

Les décisions des associés, y compris celles ayant fait l'objet d'une assemblée générale, doivent être constatées par des procès-verbaux signés par les associés ayant participé aux dites décisions. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par l'un des signataires, ou par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 23 – PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES**

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

## **ARTICLE 24 – QUORUM - MAJORITE**

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des actions composant le capital social, sauf dispositions légales spécifiques.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés de la Société une augmentation de leurs engagements.

## **ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE**

Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept (7) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

## **ARTICLE 26 – ACTES SOUS SEING PRIVE**

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

## **ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX**

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés et les documents et rapports le cas échéant soumis à la discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le ou les associés présents.

En cas de décision adoptée par la signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

## **ARTICLE 28 – ASSOCIE UNIQUE**

Si l'ensemble des actions de la société sont dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents statuts s'appliqueront *mutatis mutandis*, l'Associé unique exerçant alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## TITRE V

### COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

#### ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe, le cas échéant applicable, complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés

#### ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

Sur ce bénéfice, la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui leur est attribuée sous forme de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution

exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les  
les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **ARTICLE 31 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION**

#### **ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société survient à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par les associés, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION**

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

#### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 36 – NOTIFICATIONS**

Tout notification qui serait réciproquement à faire sera bien et valablement réalisée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas d'urgence justifiée par télex ou télécopie ou, en cas d'interruption du service postal, par tous moyens utiles, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications de la poste faisant foi, soit du jour de remise de l'avis délivré par un autre moyen. Tous les délais stipulés aux présentes seront comptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

**TITRE VII****PERSONNALITE MORALE – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES –  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Article 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE -  
PUBLICITE**

35.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

35.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

35.3 Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

35.4 Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 38 – NOMINATION DU PRESIDENT**

La société **TotalEnergies Renouvelables France**, société par actions simplifiée au capital de 8.624.664 euros dont le siège social est situé à Béziers (34500), 74 rue Lieutenant de Montcabrier – Zac de Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, est nommée en qualité de Présidente de la Société, laquelle déclare, par son Directeur Général en exercice, Monsieur Thierry MULLER, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

TotalEnergies Renouvelables France exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 17.

**Article 39 – PUBLICITE – POUVOIRS**

Pour faire publier la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents Statuts, comme de toutes les autres pièces qui pourraient être exigées, ainsi qu'à l'effet de signer l'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

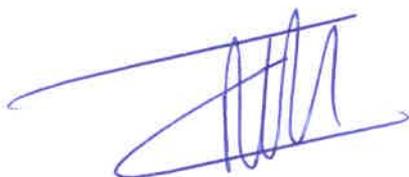
**Article 40 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

**Fait à BEZIERS**

Le 01/09/2021

**En deux originaux**



---

**TotalEnergies Renouvelables France**

Représentée par son Directeur Général

Monsieur Thierry MULLER

*« Bon pour acceptation de fonction de Président »*

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**CS CAMPEY**

Société par actions simplifiée

Au capital de 1000 euros

74, rue Lieutenant de Montcabrier – Zac de Mazéran 34500 BEZIERS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC Sud-ouest de Toulouse pour déposer les fonds constituant le capital social,
- Signature d'une convention de domiciliation,
- Paiement de l'acompte PTF et émission du bon de commande y afférent

Conformément aux articles L. 210-6 et R.210-5 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Il sera annexé aux dits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Béziers

Le 01/08/2021

Pour TQN SOLAR

**TotalEnergies Renouvelables France**

Représentée par son Directeur Général,

Monsieur Thierry MULLER

